

Décision : MCRC07-00055

Numéro de référence : Q05-80027-0

Date de la décision : Le 19 mars 2007

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 14 mars 2007

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-351-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

NIR : R-576318-1 **9155-2489 QUÉBEC INC.**
50, Terrasse Charland
Lavaltrie (Québec)
J0K 1H0

NIR : R-583245-7 **SWEENEY, Paul**
50, Terrasse Charland
Lavaltrie (Québec)
J0K 1H0

- Intimés -

Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault
LA PROCÉDURE

La Commission est saisie du dossier de 9155-2489 QUÉBEC INC. (9155) ainsi

que de celui de son administrateur, M. Paul Sweeney, afin de décider s'ils présentent des déficiences qui affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Le 5 février 2007, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis aux intimés un « Avis d'intention et de convocation » qui fait état des déficiences reprochées. L'adresse de l'administrateur est inexistante. De plus, les personnes qui la dirigent ont une cote de sécurité « insatisfaisant ». Différents documents relatifs aux reproches adressés à ces personnes étaient joints aux avis.

Les avis ont été postés à l'adresse indiquée au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (RPEVL). Ils ont été retournés à la Commission avec la mention « mauvaise adresse ».

LE DROIT APPLICABLE

Ces dossiers sont examinés en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins¹.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd². La Commission attribue cette cote quand une personne, un de ses administrateurs ou un des ses dirigeants dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »³. Enfin, la Commission peut aussi appliquer à un administrateur la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle vient d'attribuer à son entreprise.

¹ LPECVL, article 1.

² LPECVL, article 12.

³ LPECVL, article 27.

LES FAITS ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

Bien que la Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise, elle ne mentionnera que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Voici les facteurs qui amènent la Commission à modifier la cote de sécurité des intimés par une cote portant la mention « insatisfaisant » :

1. 9155-2489 QUÉBEC INC. a été inscrite au Registraire des entreprises du Québec (REQ) le 27 avril 2005⁴. M. Paul Sweeney serait le seul administrateur et actionnaire. Il résiderait au 877, 8^e Rang, à Sainte-Brigitte dont le code postal est J0R 2T0. Or, à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), il n'y a aucun dossier au nom de M. Paul Sweeney à cette adresse⁵. De plus, le code postal indiqué à cette adresse s'avère faux.
2. Le formulaire d'inscription de 9155 au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (RPEVL) révèle que cette entreprise utilise les numéros de téléphone et de télécopieur de Freedom Transport, une compagnie appartenant à M. Stéphane Chagnon⁶.
3. 9155 déclare également faire affaires à partir du 50, Terrasse Charland, à Lavaltrie⁷. Or, il s'agit là de l'adresse de la résidence personnelle de la mère de Mme Manon Choquet. La mère de Mme Choquet vit seule à cet endroit.
4. Mme Manon Choquet et M. Stéphane Chagnon, son conjoint, font l'objet d'une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sur le réseau routier québécois depuis le 27 février 2001⁸. La Commission leur a appliqué la déclaration d'inaptitude totale qu'elle venait de prononcer à l'égard de 9061-2110 QUÉBEC INC. Également, le 23 mars 2006, la Commission a appliqué à Mme Manon Choquet et à M. Stéphane Chagnon la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à l'égard de 6192301 CANADA LTÉE⁹.

⁴ Pièce CTQ-1, pages 57 et 58.

⁵ Pièce CTQ-1, page 77.

⁶ Pièce CTQ-1, page 14.

⁷ Pièce CTQ-1, pages 59 à 67.

⁸ Décision MCRC01-00031.

⁹ Décision MCRC06-00053.

5.9155 a immatriculé à son nom un tracteur Western Star 1997 (L347394) le 13 mai 2005. Aux paragraphes 35 et 36 de la décision MCRC06-00053, la Commission relève que :

-M. Stéphane Chagnon s'est présenté à la SAAQ afin de transférer le camion Western Star de 6192301 CANADA LTÉE à 9155. Il a en main une procuration de M. Paul Sweeney.

-M. Chagnon sait que M. Robert Jamieson était au volant du camion appartenant à 9155 lorsqu'il a eu un accident aux États-Unis en septembre 2005. Le camion a été endommagé et M. Chagnon admet qu'il a touché un chèque de la compagnie d'assurances.

La prépondérance de la preuve est à l'effet que 9155 sert de façade à M. Stéphane Chagnon. De toute évidence, M. Paul Sweeney n'existe pas : il n'y a aucune mention de ce nom dans les fichiers de la SAAQ, tandis que l'adresse et le code postal qui auraient permis de l'identifier ou de le rejoindre s'avèrent faux.

Cette entreprise et ce nom servent de façade à M. Stéphane Chagnon. Ce sont les numéros de téléphone et de télécopieur d'une de ses entreprises ainsi que l'adresse de la résidence de sa belle-mère qui sont inscrits sur le formulaire d'inscription de 9155 au RPEVL. M. Chagnon s'occupe de la gestion, car il se rend immatriculer le tracteur. C'est son entreprise, car il encaisse l'argent versé par la compagnie d'assurances à 9155 par suite de l'accident du tracteur.

M. Chagnon s'est vu appliquer une cote de sécurité « insatisfaisant » et 9155 lui permet de contourner la LPECVL. Il continue à mettre en circulation et à exploiter un véhicule lourd malgré les interdictions de la loi. Il y a donc lieu de prendre des mesures pour mettre fin à cette situation.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- 1.MODIFIE la cote de sécurité de 9155-2489 QUÉBEC INC. afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».
- 2.APPLIQUE à M. Paul Sweeney la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a attribuée à 9155-2489 QUÉBEC INC.

Gilles Tremblay
Commissaire

décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.